

R.G : 16/02429

REPUBLICQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
des minutes du Secrétariat-Greffier de la
Cour d'Appel de ROUEN il a été extrait
ce qui suit.

3.

COUR D'APPEL DE ROUEN

COUR REGIONALE DES PENSIONS

ARRET DU 25 OCTOBRE 2016

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES DE ROUEN en date du 22 Mars 2016

APPELANT :

Monsieur Patrick [REDACTED]
né le 22 Février 1956 à MARMANDE (47200)
[REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par Me JEGU, avocat au barreau de ROUEN

Demande d'Aide juridictionnelle en cours

INTIMÉE :

MINISTERE DE LA DEFENSE
SOUS DIRECTION DES PENSIONS
BUREAU DU CONTENTIEUX DES PENSIONS
5 Place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX

Représentée par Mme Catherine Germain, commissaire du gouvernement

DOSSIER : 3

AJ : 1

Me JEGU

CE : Me JEGU

LRAR : 2

LE 25/10/2016

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame PAMS-TATU, Président
Monsieur DUPRAY, Conseiller
Monsieur GALLAIS, Conseiller honoraire

désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour de céans en date du 12 Juillet 2016

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme NOEL DAZY, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 27 Septembre 2016, après rapport de M. GALLAIS

L'affaire a été mise en délibéré au 25 Octobre 2016

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 25 Octobre 2016, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame PAMS-TATU, Président et par Mme NOEL DAZY, Greffier présent à cette audience.

* * *

Monsieur Patrick [REDACTED], né le 22 février 1965, s'est engagé dans l'armée de l'air le 10 avril 1985 et a été radié des cadres de l'armée active le 1er novembre 2011 au grade d'adjudant-chef.

Une pension militaire d'invalidité au taux de 10% lui a été concédée par arrêté du 17 octobre 1995 pour « *séquelles douloureuses de fracture de l'acromio-claviculaire droit avec subluxation sterno-claviculaire* ».

Le 11 mai 2009, il a sollicité une révision de sa pension pour prise en compte d'une infirmité nouvelle. Cette demande a été rejetée par décision ministérielle du 3 novembre 2010 et, par requête du 3 mai 2011, il a formé un recours devant le tribunal des pensions militaires de Rouen auquel il a demandé d'ordonner préalablement une expertise.

Par jugement du 23 septembre 2014, le tribunal, relevant que la discussion entre les parties porte essentiellement sur l'origine de la ou des pathologie(s) constatée(s) chez Monsieur [REDACTED] dès le 22 février 2006 puis le 12 mars 2007, avec aggravation en 2010, et sur le point de savoir si l'infirmité invoquée peut être mise en relation directe et certaine avec la vaccination reçue par le requérant avant son départ, dans le cadre du service, pour le Mali, a accueilli cette demande et ordonné une expertise qui a été confiée au Docteur Antoine L [REDACTED].

L'expert a déposé son rapport le 20 mai 2015.

Monsieur [REDACTED] a, par la suite, demandé au tribunal de réformer la décision ministérielle du 3 novembre 2010, de reconnaître un lien de causalité entre l'injection par MENCEVAX dans le cadre du service le 25 octobre 2005 et la sclérose en plaques soufferte par lui dont les premiers symptômes sont apparus en février 2006, de déclarer en conséquence cette pathologie imputable au service et de fixer pour cette infirmité un taux d'invalidité ne pouvant être inférieur à 35 %.

Le Ministre de la Défense, se prévalant des conclusions de l'expert judiciaire, a sollicité le rejet de l'ensemble de ces demandes.

Par jugement du 22 mars 2016, le tribunal a débouté Monsieur [REDACTED] de ses demandes et confirmé en conséquence la décision ministérielle du 3 novembre 2010.

Ce jugement a été notifié le 31 mars 2016 à Monsieur [REDACTED] qui en a interjeté appel par courrier recommandé expédié le 4 mai 2016 et enregistré au greffe de la cour de céans le 19 mai 2016.

Dans son mémoire accompagnant le recours, il sollicite la réformation du jugement et demande que soit reconnu un lien de causalité entre l'injection par MENCEVAX dans le cadre du service le 25 octobre 2005 et la sclérose en plaques soufferte par lui dont les premiers symptômes sont apparus en février 2006, que cette pathologie soit déclarée imputable au service et que soit fixé un taux d'invalidité non inférieur à 35%. Il réclame la condamnation du Ministère de la Défense au paiement d'une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] soutient à cet effet que le raisonnement qui a été adopté par les premiers juges est erroné dans la mesure où, se fondant sur le rapport d'expertise, ils ont suivi une approche probabiliste déduite exclusivement de l'absence de lien scientifique et statistique entre vaccination et développement de la maladie, mais n'ont pas recherché si les éléments de preuve qui leur étaient soumis constituaient des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux.

Il expose que le Conseil d'Etat comme la Cour de cassation puis les Cours régionales des pensions admettent de retenir un lien de causalité en se fondant sur de telles présomptions et que l'étude de son dossier permet de constater l'existence des trois critères cumulatifs qui ont été dégagés par la jurisprudence alors que le rapport d'expertise se limite à des données statistiques de la littérature médicale sans rechercher d'information pertinente dans l'histoire clinique de l'appelant, alors, de surcroît, que le vaccin en cause est rarement inoculé et qu'il ne peut y avoir à son sujet de données statistiques claires et précises.

S'agissant des trois critères, Monsieur [REDACTED] invoque d'abord le bref délai de quatre mois qui s'est écoulé entre la vaccination et les premiers symptômes de la sclérose en plaques, ensuite son état général de bonne santé avant cette vaccination, enfin, avant celle-ci, l'absence de tout antécédent de sclérose en plaques.

Il estime ainsi que le lien de causalité entre la vaccination et la sclérose en plaques doit être reconnu et qu'au regard des conséquences de cette maladie, un taux de 35% doit être retenu.

Par écritures enregistrées le 26 septembre 2016, le Ministre de la Défense conclut à la confirmation du jugement.

Il expose essentiellement à cet effet que les jurisprudences sur lesquelles se fonde l'appelant concernent l'apparition de la sclérose en plaques après une vaccination contre l'hépatite B alors que Monsieur [REDACTÉ] a reçu une vaccination anti-méningococcique et que le rapport d'expertise écarte tout lien entre celle-ci et l'infirmité invoquée.

Le Ministre de la Défense considère que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont entériné ce rapport précis, documenté et détaillé qui ne limite pas son raisonnement aux seules données statistiques de la littérature médicale.

SUR CE,

Attendu qu'il est constant qu'en prévision de son départ en opération au Mali, Monsieur [REDACTÉ] a été vacciné le 18 octobre 2005 contre le méningocoque par un vaccin MENCEVAX ;

Attendu qu'il est par ailleurs établi - et au demeurant non contesté - que Monsieur [REDACTÉ] est atteint d'une sclérose en plaques ; que les pièces médicales fournies et l'étude qui en a été faite par l'expert judiciaire permettent de savoir que cette maladie n'a été diagnostiquée qu'en 2010, mais que les premiers symptômes en sont apparus le 22 février 2006 sous la forme d'une myélite aiguë transverse partielle ; que l'origine de celle-ci, lors de sa survenance a été considérée comme indéterminée mais l'expert judiciaire explique qu'il faut considérer, *a posteriori*, qu'il s'agissait du mode de début de la sclérose en plaques ;

Attendu, certes, que le Docteur L [REDACTÉ] neurologue, qui, à l'occasion de l'expertise, a recueilli l'avis du Professeur [REDACTÉ] biologiste, a conclu que la cause de la sclérose en plaques de Monsieur [REDACTÉ] n'est pas connue et que le lien avec la vaccination par MENCEVAX n'est pas établi ;

Attendu cependant que cette conclusion nécessairement purement médicale et basée sur des données statistiques qui n'ont pu être que limitées, ne peut être suivie par la Cour compte tenu de la conjugaison des éléments dont se prévaut à juste titre l'appelant ;

Attendu, en effet, qu'il convient tout d'abord de relever le bref délai qui s'est écoulé entre la vaccination qui est intervenue, ainsi qu'il a été dit, le 18 octobre 2005 et l'apparition des premiers symptômes de la maladie qui se sont manifestés dès le 22 février 2006, soit seulement quatre mois après ;

Attendu, ensuite, qu'il ressort de l'ensemble des pièces médicales et du rapport d'expertise que Monsieur [REDACTÉ] se trouvait en bon état de santé général avant la vaccination, ce que d'ailleurs l'intimé ne conteste pas ; que les seuls antécédents notables relevés par le Docteur L [REDACTÉ] sont d'une part une fracture de l'acromio-claviculaire droit (pour laquelle, ainsi qu'énoncé ci-dessus, lui a été attribuée une pension d'invalidité au taux de 10%) et deux accidents de parachutisme, l'un le 8 avril 1998 pour lequel la conclusion de l'IRM du 12 mai 1998 a été « sans anomalie significative », l'autre le 18 octobre 2001 qui a provoqué une entorse de la cheville droite ;

Attendu, enfin, s'agissant de cet état de santé antérieur, qu'il doit être spécialement noté que le rapport d'expertise relève que Monsieur [REDACTED] ne présentait aucun trouble neurologique avant la vaccination et en déduit qu'il n'existe pas d'argument pour dire qu'une sclérose en plaques aurait existé avant l'injection du MENCEVAX ;

Attendu que la réunion simultanée de ces trois critères doit conduire à reconnaître l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination du 18 octobre 2005 et la sclérose en plaques dont souffre l'appelant et, par voie de conséquence, l'imputabilité de cette maladie au service ; que le jugement doit donc être réformé ;

Attendu, sur le taux d'invalidité devant être attribué de ce chef à Monsieur [REDACTED], que la Cour relève que l'expert judiciaire auquel la question du taux de l'infirmité a été posée, l'a évalué à 20% ; qu'il a, à cet effet, décrit l'état du patient en ces termes : « *Paraparésie discrète, autonomie complète, avec manifestations sensitivo-motrices fluctuantes, discrets troubles proprioceptifs et discrète spasticité résiduelle des membres inférieurs* » ;

Attendu que si l'appelant sollicite un taux de 35%, force est de constater qu'il ne produit aucun élément particulier susceptible de remettre en cause l'appréciation donnée par le Docteur L. [REDACTED] qui a procédé à un examen détaillé de Monsieur [REDACTED] et fait une relation précise des manifestations chez celui-ci de la maladie dont il souffre ;

Attendu que, dans ces conditions, le taux d'invalidité sera fixé à 20% ;

Attendu que le Ministre de la Défense succombant devant la Cour, l'équité commande que la demande de l'appelant fondée sur l'article 700 du code de procédure civile soit accueillie à hauteur de 1.000 € ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement entrepris ;

Dit qu'il existe un lien de causalité entre la vaccination reçue le 18 octobre 2005 par Monsieur Patrick [REDACTED] et la sclérose en plaques dont il est atteint et dont les premiers symptômes sont apparus en février 2006 ;

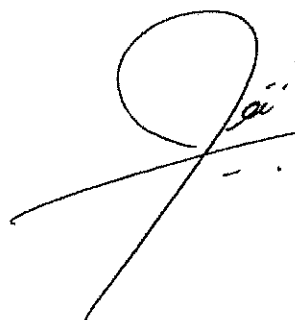
Déclare en conséquence la pathologie dont il souffre imputable au service ;

Fixe à 20% le taux d'invalidité attribué de ce chef ;

Condamne le Ministre de la Défense à payer à Monsieur Patrick [REDACTED] la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.
Pour Grosse




Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de ROUEN.